

Arrêt

n° 144 744 du 1^{er} mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à son égard le 24 avril 2015 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mai 2015 à 10h15.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 2014.

1.3 Le 28 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 26 novembre 2014, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle attirait son attention sur la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile et lui demandait de considérer la Belgique comme étant responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant.

1.5 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 30 janvier 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.6 Le 24 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom :
prénoms :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité : Cameroun

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DÉCISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽³⁾ en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 27/10/2014 en possession de son passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités italiennes et qu'il a introduit une demande d'asile le 28/10/2014 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 14/11/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les États Schengen délivré par les autorités italiennes le 26/07/2014, valable jusqu'au 20/08/2014 ;

Considérant qu'un cachet d'entrée en Italie daté du 11/08/2014 (apposé dans le passeport du requérant) prouve que l'intéressé a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des États signataires du règlement 604/2013 ;

Considérant qu'aucun cachet de sortie du territoire des États signataires du règlement 604/2013 n'est apposé dans le passeport de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire des États membres après son arrivée sur le territoire (via l'Italie) le 11/08/2014 ;

Considérant que l'intéressé déclare être venu le 27/10/2014 en Belgique grâce à un passeport d'emprunt et qu'il a traversé les frontières illégalement ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 27/10/2014 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas prouvé avoir quitté le territoire des États signataires du règlement 604/2013 après son arrivée le 11/08/2014 ni sa prétendue arrivée illégale en Belgique le 27/10/2014 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était dû au choix de la dame qui l'a accompagné ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il ne connaît pas l'italien et qu'il ne connaît personne dans ce pays ;

Considérant que le fait de ne connaître personne dans l'État responsable de sa demande d'asile ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des

(1) Rayer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'état responsable.

(3) Il s'agit des autres États membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. Le liste de ces États est consultable sur le site web de l'asile, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ÉTATS MEMBRES DES ÉTATS SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'État responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'identité.

garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il ressort des rapports annexés au dossier de l'intéressé que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAS ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des dits rapports que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent bénéficier d'un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure n°142.692, que si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé ; et basé sur l'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 33 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé ne s'est tenu à l'écart d'une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui est pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande d'asile en Belgique et Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécution sur leur territoire ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Salvaguardie des droits de l'homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale. Nous nous référons au rapport de l'Article 3 de l'Article 3 de l'obtention d'une protection internationale, nous transférées vers l'Italie ont accès à la procédure pour la demande de prise en charge (Take Charge) peuvent, précisément, les personnes renvoyées en Italie sur base d'un ordinaire ». Sur la base de ce qui précède, il apparaît que l'intéressé aura accès à la procédure d'asile en Italie ;

Considérant qu'il n'est pas certain que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant une situation grave difficilement réparable ;

Considérant que, en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé, l'Article 3 de l'Article 3 de l'européenne des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour des droits de l'homme ;

Considérant qu'il ne peut être présumé de la décision des autorités italiennes sur le demande d'asile que l'intéressé introduit dans ce pays ;

Considérant en outre, que les droits européens 2003/69/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrés dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

1.7 Le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 24 avril 2015.

CCE 171.042 - Page 3

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Les moyens

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 et 12.4 du Règlement Dublin III, de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommé la « Charte »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la « foi du[e] aux actes », des « principes généraux de bonne administration », du « principe général de bonne administration faisant obligation à l'administration de statuer en tenant compte des principes de diligence et de précaution », du « principe général de bonne administration faisant obligation à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du devoir de minutie ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 3 de la CEDH, de l'obligation de motivation et du devoir de minutie, la partie requérante fait valoir :

« [...] »

En ce que le requérant a introduit une demande d'asile en octobre 2014 ; que le Règlement dit Dublin III lui a été appliqué et qu'une demande de reprise a été adressée aux autorités italiennes le 14 novembre 2014 ;

Que les autorités italiennes n'ont pas répondu à cette demande de reprise ; que la partie adverse a jugé les autorités italiennes compétentes pour connaître et examiner de la demande d'asile du requérant ; qu'elle lui a ainsi notifié la décision querellée sous forme d'une annexe 26 quater et a décidé de le maintenir dans un centre fermé en vue de son expulsion ;

Que sans avoir égard au courrier du conseil du requérant daté du 26 novembre 2014, la partie adverse estime que la demande d'asile de ce dernier sera adéquatement examinées par les autorités italiennes ;

Que le courrier du 26 novembre 2014 invoquait les mauvaises conditions d'accueil et les difficultés de traitement des demandes d'asile auxquelles sont confrontées les autorités italiennes en raison de l'afflux massif de demandeurs d'asile ;

Que de nombreuses références ont été citées dans ce courrier et confirment que la politique d'accueil italienne reste précaire et sensible ;

Que la partie adverse a manifestement une autre lecture des références apportées dans ce courrier et qui font état des énormes difficultés rencontrés par l'Italie en raison de l'afflux d'immigrés tant sur les plans logistique, juridique, accueil et humain ;

Que l'Italie est véritablement étranglée par cet afflux et qu'elle a du mal à faire face pour le traitement sérieux des demandes d'asile ;

Qu'au vu de l'actualité récente, il y a lieu de constater que la situation des migrants en Italie est particulièrement délicate et sensible et que l'afflux massif des migrants dans ce pays rend particulièrement difficile tant les conditions d'accueil que l'examen du traitement des demandes d'asile ;

Qu'il y a lieu de prendre en considération le Sommet européen exceptionnel qui portait sur la situation en Italie et en Méditerranée, suite au naufrage qui a eu lieu en avril 2015 de plusieurs embarcations de migrants

Que dans cette perspective, la motivation de la décision attaquée, qui se borne à s'en référer aux indications données par le Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Tarakhel contre Suisse, mais reste en défaut de se prononcer sur la situation actuelle en Italie, telle qu'elle existe aujourd'hui, est totalement insuffisante ;

Que la partie adverse démontre ainsi à son obligation générale de prudence et de diligence ;

Que dans un arrêt n°144 400 de Votre Conseil, il a été décidé qu' « au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, les décisions se rapportant à ces dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence ce qui implique à tout le moins dans le chef de la partie défenderesse un examen complet et rigoureux sur la base d'informations actualisées. »

Votre Conseil reconnaît également que (...) malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – ou qu'il ne sera pas contraint de vivre dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énervier ce constat. »

Que compte-tenu du fait que les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande de reprise et que les références et articles cités dans le courrier adressé à la partie défenderesse et au vu de l'actualité catastrophique et récente que connaît l'Italie sur l'afflux migratoire et qui ne peut être méconnue de la partie adverse, il appartenait à celle-ci d'examiner le risque auquel pourrait être soumis le requérant à savoir de ne pas se voir pris en charge dans des conditions optimales à son arrivée en Italie et ni de voir sa demande d'asile être traitée adéquatement.

Qu'il ressort clairement que la partie adverse ne démontre pas avoir livré un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH compte-tenu des informations liées du dossier et de l'actualité prévalant en Italie ;

Qu'il revient donc à la Belgique d'examiner la demande d'asile d'autant que les autorités italiennes n'ont pas marqué leur accord pour la reprise et que le requérant reste sans certitude quant à une réelle prise en charge de sa personne et de sa demande d'asile ;

Qu'en refusant d'examiner la demande d'asile et en prenant une décision d'expulsion vers l'Italie la partie adverse a violé les obligations légales qui lui incombent et ainsi violé

[...]

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que :

« [...]

En cas de transfert vers l'Italie, le requérant risque fortement de se retrouver à la rue, sans ressources et sans possibilités d'hébergement

Il est évident que tout éloignement du territoire risquerait d'engendrer des conséquences dramatiques pour son intégrité physique et psychique en violation flagrante avec la protection garantie par l'article 3 CEDH.

[...]

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.3.2.2.2 Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

3.3.2.2.3 Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le 26 novembre 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, en faisant référence à un arrêt du Conseil n°132 090 du 24 octobre 2014 et en invoquant les difficultés que connaissent les autorités italiennes en matière d'accueil. Elle précisait que « la situation actuelle en Italie vient accentuer les problèmes et les faiblesses qui avaient pu être formulées dans différents rapports en 2013. Il faut tenir compte des manquements inéluctables qui découlent d'une augmentation importante des demandeurs d'asile ». Elle faisait référence à de nombreux documents, notamment une résolution du Conseil de l'Europe du 26 juin 2014 ; une Communication du UNHCR du 11 avril 2014 ; une Communication de presse des Nations-Unies du 11 juin 2014 et un rapport de Asilo in Europa, « The future of the italian reception system. Interview with the director of the Servizio Centrale of the SPRAR system, Daniela Di Capua » du 7 mars 2014.

A l'audience, la partie requérante invoque la situation actuelle en Italie et l'afflux massif récent de demandeurs d'asile que connaît ce pays, lequel n'apparaît pas de nature à influencer favorablement sur les conditions prévalant quant à l'accueil de ces personnes par les autorités italiennes.

3.3.2.2.4 S'agissant des conditions d'accueil, le Conseil constate que la partie défenderesse, tout en reconnaissant que « les rapports et autres articles en possession de l'Office des Etrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien », estime que ces rapports « ne permettent pas d'établir qu'il y ai[t] des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ainsi, elle fait valoir qu'il résulte de rapports annexés au dossier du requérant que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes, que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs et que si un risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le requérant. Etant donné également que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien, la partie défenderesse estime que l'Italie donne des garanties suffisantes, quant à l'accueil du requérant suite à son transfert en Italie.

3.3.2.2.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce

telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énervier ce constat.

De plus, au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, et en l'absence, de surcroît, de toute réaction des autorités italiennes à la demande de prise en charge qui leur a été adressée, le Conseil estime *prima facie* qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui de se retrouver sans hébergement (« Enfin, d'après l'ONG italienne Asilo in Europa, il apparaît que malgré l'augmentation de la capacité globale d'accueil, telles qu'elles sont décrites par le directeur du service central des SPRAR, un nombre important de demandeurs d'asile risque de rester sur le carreau »), et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments propres au cas du requérant, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles d'établir une « vulnérabilité aggravée ».

Par ailleurs, le Conseil réitère juger qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

A cet égard, il n'apparaît pas que la simple affirmation que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes, et celle - sans quelconque référence à une documentation précise - selon laquelle « les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs » suffisent à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête et en termes de plaidoiries, élément par ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement l'Italie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

3.3.2.2.6 Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle, est sérieux.

3.3.2.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.4.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, risquant de se retrouver à la rue, sans ressources et possibilité d'être hébergée.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 24 avril 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

S. GOBERT